

Cadre juridique d'affiliation au régime de sécurité sociale Algérien des personnes activant dans l'informel

GUEFIFA Djamal: Doctorant

Université Akli Mohand Oulhadj – Bouira

djamalguefifa@gmail.com

تاريخ الاستلام: 2017/12/05 – تاريخ القبول للنشر: 2018/05/22

ملخص:

بفضل الأمر رقم 01-15 الصادر بتاريخ 23 يوليو 2015، المتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2015، أضحى الأشخاص الناشطون في إطار السوق الموازية أو ما يسمى بالسوق السوداء يتمتعون بالحق الكامل في الانتساب الطوعي إلى صناديق الضمان الاجتماعي، والاستفادة بذلك مع ذوي حقوقهم من الأداءات العينية المتعلقة بالتأمين على المرض و/أو الأمومة، وذلك مقابل دفع اشتراك شهري يتم احتساب نسبته من أساس مبلغه يساوي الأجر الوطني الأدنى المضمون (أ.و.ق.م).

يسري هذا الإجراء لفترة انتقالية، بحيث يتوجب على الأشخاص غير المكلفين في مجال الضمان الاجتماعي المنتسبين عن طواعية إلى صناديق الضمان الاجتماعي، تسوية وضعيتهم المهنية حسب ما تقتضيه القوانين والتنظيمات السارية المفعول.

يحق للشخص الذي صرح بنشاطه في هذا الإطار، بعد تسوية وضعيته المهنية واكتسابه لصفة المكلف في مجال الضمان الاجتماعي، دفع اشتراك تعويضي للتقاعد بعنوان المرحلة الانتقالية السابقة لهذا التصريح.

الكلمات المفتاحية: السوق الموازي، انتساب، صندوق الضمان الاجتماعي، الاشتراك، الأداءات العينية، اشتراك تعويضي للتقاعد.

Résumé :

C'est grâce à l'ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finance complémentaire de l'année 2015, que les personnes activant dans l'informel ont plein droit actuellement à une affiliation volontaire aux caisses de sécurité sociale, et peuvent bénéficier avec



leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et/ou maternité, moyennant le versement d'une cotisation mensuelle assise sur une assiette, dont le montant est égal au salaire national minimum garanti (SNMG).

Cette disposition est applicable pour une période transitoire, pendant laquelle les personnes non assujetties à la sécurité sociale (actives dans l'économie informelle) affiliées volontairement aux caisses de sécurité sociale, doivent formaliser leur situation professionnelle par l'un des moyens légaux.

La personne qui a procédé à la formalisation de sa situation pendant la période transitoire, acquiert la qualité d'assujettie à la sécurité sociale.

La déclaration d'assujettissement à la sécurité sociale introduite dans ce cadre, permet en outre à la personne concernée de bénéficier d'un rachat à sa charge de cotisation de retraite au titre de la période transitoire, précédant cette déclaration.

Mots clés : informel, affiliation, caisse de sécurité sociale, cotisation, prestations en nature, rachat de cotisation de retraite.

Abstract:

It is thanks to Ordinance No. 15-01 of July 23, 2015, introducing supplementary finance law of the year 2015, that persons activating in the informal, have currently full right to voluntary affiliation to the social security funds and are entitled to benefits under sickness and / or maternity insurance with their beneficiaries just by paying a monthly contribution based on a base, the amount of which is equal to the guaranteed national minimum wage (SNMG).

This provision is applicable for a transitional period, during which non-social security (active in the informal economy) voluntarily affiliated to the social security funds must formalize their professional situation by one of the legal means.

The person who has carried out the formalization of his situation during the transitional period, shall acquire the status of a person liable to social security.



The declaration of liability to social security introduced in this context also allows the person concerned to benefit from a pension repayment of his pension contribution for the transitional period preceding that declaration.

Keywords: informal, affiliation, social security fund, contribution, benefits in kind, purchase of retirement contribution

Introduction

La sécurité sociale représente un système de protection qui a pour but essentiel, la couverture des individus contre des risques susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, comme la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse...etc.

Reconnue mondialement comme facteur de cohésion sociale, la sécurité sociale constitue une des réalisations les plus importantes des sociétés modernes. C'est pour cela que des conventions internationales, notamment la convention 102 de l'OIT de 1952⁽¹⁾, ont imposé aux Etats qui y ont adhéré des normes minimales en matière de sécurité sociale.

En effet, «les systèmes de sécurité sociale doivent leur naissance au développement des activités économiques. Historiquement, c'est le développement économique qui a fourni à la fois la justification de la création de ces systèmes et les moyens de leur expansion. Il est évident que la taille de ces systèmes, les taux de couverture qu'ils

(1) Les conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale sont multiples. La convention fondamentale est la convention n°102 qui est entrée en vigueur le 27 avril 1955. Elle établit des normes minimales convenues à l'échelle mondiale pour les neuf branches de la sécurité sociale. Bien que cette convention couvre toutes les branches de la sécurité sociale, seules trois branches doivent être ratifiées par les Etats membres, chose qui permet l'extension progressive de la couverture sociale. Voir le site électronique www.ilo.org . Consulté le 13 mars 2016 à 17h00.



assurent, la gamme des prestations offertes et celle des risques couverts dépendent énormément des progrès économiques atteints »⁽¹⁾.

En Algérie, la mission de sécurité sociale est attribuée principalement à la caisse nationale de sécurité sociale des travailleurs salariés (CNAS), la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), et la caisse nationale de retraite (CNR), qui sont des organismes chargés d'une mission de gestion du service public d'ordre social. Ces caisses fournissent certaines prestations nécessaires à l'atténuation des risques socio-économiques.

En effet, et selon Mr BEN CHEIKH Niddhal « l'emploi au sein de l'économie informelle, ses origines ainsi que ses conséquences sur les populations, constitue un frein de taille à l'extension de la couverture sociale et un facteur amplificateur de la pauvreté et des vulnérabilités »⁽²⁾. Sachant que la catégorie de personnes activant dans l'informel constitue dans notre pays une vaste population qui demeure dépourvue de toute couverture sociale.

Compte tenu de l'évolution de la société, et en particulier du marché du travail avec la prédominance du travail organisé-associée à l'importance croissante accordée aux droits de l'homme, à la diminution de la pauvreté, l'intégration des personnes activant dans l'informel aux programmes de sécurité sociale, était l'un des objectifs et préoccupations du gouvernement Algérien ces dernières années, du fait que la prise en charge de cette catégorie de personnes participe énormément au renforcement de l'équité, de la cohésion sociale, ainsi qu'à la croissance économique du pays.

A cet effet, de nouvelles dispositions ont été prises durant l'année 2015, et cela par le biais de l'ordonnance n°15-01 portant loi de

(1) LAMRI Larbi, Le système de sécurité sociale en Algérie : une approche économique, OPU, Algérie, 2004, p 11.

(2) BEN CHEIKH Niddhal, l'extension de la protection sociale à l'économie informelle à l'épreuve de la transition en Tunisie, Centre de Recherche et d'Etudes Sociale CRES, Tunisie, mai 2013, p 06.



finance complémentaire⁽¹⁾, visant essentiellement à garantir une couverture contre les risques socio-économiques, chose qui nous amène à poser la question suivante :

Comment le législateur algérien a régit l'intégration des personnes activant dans l'informel au programme de sécurité sociale ?

La réponse à cette question exige de cerner les caractéristiques et les dimensions de l'informel, de s'arrêter sur son concept (I), ainsi que sur les formalités réglementaires d'affiliation des personnes activant dans le secteur informel (II), et en dernier lieu de préciser les objectifs d'affiliation de cette catégorie de personnes (III).

I. Le Concept de l'informel

Depuis que le terme « informel » a été utilisé au début des années 1970, il a eu des acceptations différentes à des fins différentes⁽²⁾. Sa diversité et sa complexité nécessitent des efforts et des politiques sérieuses qui favorisent et facilitent le passage des travailleurs informels dans l'économie formelle.

En Algérie la discussion sur l'informel n'a commencé que depuis les années 1990, sans toutefois apporter des éléments statistiques nécessaires permettant de délimiter sa configuration. Cependant il s'avère que le niveau d'informalité est resté plus au moins stable au cours des années 1992 à 2007, avec un taux moyen global qui varie entre 42% et 45% des occupés qui ne cotisent pas à la sécurité sociale⁽³⁾.

(1) Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finance complémentaire de l'année 2015, JORA n° 40 du 23 juillet 2015.

(2) Mesurer l'informalité : Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel, Organisation Internationale du Travail, 1ere édition 2013, p 16. www.ilo.org . Site électronique de l'OIT, Consulté le 21 février 2016 à 16h00.

(3) MOHAMED SAIB Musette, Algérie : Migration, marché du travail et développement, institut international d'étude sociale, 2010, p p 38- 39. Projet de recherche disponible sur le site. www.ilo.org , consulté le 23 mars 2016 à 9h30.



L'importance du secteur informel et son influence sur l'économie, nous pousse à le définir (A) et à déterminer sa relation avec l'économie des pays(B).

A- Définition de l'informel

La définition du secteur informel n'est pas chose aisée. Pour certains, il s'agit de : « l'ensemble des activités économiques qui se réalisent en marge de la législation pénale, sociale et fiscale, ou l'ensemble des activités qui échappent à toute politique économique et sociale, et donc à toute régulation de l'Etat »⁽¹⁾.

Pour d'autres, le secteur informel serait aussi constitué d' « unités économiques produisant des biens et des services en vue de créer principalement des emplois et des revenus, travaillant à petite échelle, avec un faible niveau d'organisation et une faible division entre capital et travail. Les relations de travail recouvrent étroitement les relations de parenté, les relations personnelles et sociales »⁽²⁾.

Or, quelle que soit son appellation, (secteur traditionnel, parallèle, clandestin, illégal, caché, économie non structurée ou non enregistrée), ce terme désigne l'ensemble des activités productrices de biens et de services qui échappent au regard ou à la régulation de l'Etat. Autrement dit, il s'agit de toute activité économique exercée en violation des lois et règlements en vigueur⁽³⁾.

Le secteur informel est officiellement défini lors de la 15^e conférence internationale des statisticiens du travail (CIT) comme « un ensemble d'unités de production des biens ou des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités, ayant un faible niveau

(1) FILALI Ali, Sécurité sociale et travail informel, revue algérienne du travail, Edition institut national du travail, N° 31, Algérie, la date d'édition n'a pas été mentionnée, p 43.

(2) FILALI Ali, Ibid.

(3) Ibid, pp 43-44.



d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations d'emploi, lorsqu'elles existent, sont fondées sur l'emploi occasionnel, les liens de parenté, les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme »⁽¹⁾.

Le secteur informel, tel qu'il est défini, couvre donc tous les secteurs économiques. Il comprend les marchands ambulants, les marchands sur étalages, les artisans tels que les réparateurs d'outils ménagers, les menuisiers, les maçons, les mécaniciens, les soudeurs, les tisserands, les cultivateurs, les employés de maison,... etc.

B- Le secteur informel et l'économie nationale

Le secteur informel ou secteur non structuré pèse et prend de plus en plus d'ampleur. Sa croissance nuit au bon fonctionnement du système économique des pays⁽²⁾.

En effet, l'existence d'un large secteur informel peut⁽³⁾ :

✓ Réduire le degré de diversification des exportations des produits.

La diversification des exportations est considérée depuis longtemps comme une condition préalable à la croissance et au

(1) Définition de la 15eme Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (CIST), BIT, 1993.

Voir : OIT, Mesurer l'informalité : Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel, première édition 2013, p 16. www.ilo.org , consulté le 15 mars 2016 à 15h15.

(2) GASMI Zina, Secteur informel et protection sociale des non-salariés, Revue Algérienne du Travail, Edition institut national du travail, N° 31, Algérie, la date d'édition n'a pas été mentionnée, p 69,

(3) BACCHETTA. M, ERNST. E, BUSTAMANTE. J, Mondialisation et Emploi Informel dans les Pays en Développement, Résumé Analytique, Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale du Commerce, imprimerie Suisse 2009, p 06 et ce qui suit. www.ilo.org , consulté le 20 mars 2016 à 13h30.



développement. Les pays qui ne diversifient pas leurs exportations notamment en passant des exportations de produits de base, aux exportations de produits finis et semi-finis risquent de s'enfermer dans un schéma de spécialisation qui leur laisse peu de possibilités d'innovation et de création de valeur et de richesse.

✓ **Limiter la taille des entreprises et, partant, la croissance de la productivité.**

Le secteur informel peut aussi nuire aux résultats commerciaux : lorsque la taille moyenne des entreprises diminue soudainement, les pays perdent généralement des parts du marché international et leurs échanges commencent à diminuer.

✓ **Contribuer à l'extension de la pauvreté en empêchant la redistribution de la richesse et des emplois dans l'économie formelle.**

Le secteur informel peut constituer un obstacle à la restructuration de l'économie nationale : environ 10% des emplois sont détruits chaque année dans de nombreux pays, quelle que soit leur situation économique et institutionnelle, et que bon nombre de travailleurs qui perdent leur emploi doivent choisir entre le chômage et un emploi dans le secteur informel⁽¹⁾.

L'informel, nuit donc aux performances à long terme d'un pays, diminue les bénéfices qu'il peut tirer du commerce et réduit le bien-être économique. La volatilité de la croissance et la fréquence des phénomènes économiques extrêmes (comme le ralentissement de la croissance) ont tendance à augmenter avec la taille du secteur informel. Les pays où il est supérieur à la moyenne ont presque deux fois plus de risque de subir des phénomènes économiques extrêmes que ceux où l'emploi informel est plus limité. L'informalité agit ainsi comme une cause directe de volatilité accrue et représente un symptôme de carences institutionnelles qui rendent un pays moins résistant aux chocs.

(1) IBID, p p7-8.



L'étude du phénomène de 'informel montre qu'il est possible de relever les défis et de réduire le taux d'informalité dans les pays en voie de développement. Le fait d'encourager l'activité des travailleurs et des entreprises dans le secteur formel aidera énormément ces pays à accroître leurs recettes fiscales, tout en leur donnant les moyens de stabiliser leur économie et d'atténuer les effets néfastes des chocs extérieurs⁽¹⁾.

II. Formalités réglementaires d'affiliation des personnes activant dans l'informel

L'enjeu essentiel des stratégies du système de sécurité sociale algérien consiste à atteindre les groupes significatifs de l'économie informelle et leurs ayants droit, comme les travailleurs peu qualifiés sans contrat de travail dans des secteurs comme la construction et l'agriculture, les indépendants (les non-salariés).

A cet effet, l'ordonnance n°15-01 portant loi de finance complémentaire de l'année 2015 a décidée pour la première fois l'affiliation des personnes activant dans l'économie informelle, avec quelques conditions (A), on offrant ainsi certaines prestations (B).

A : conditions d'affiliation des personnes activant dans l'informel

L'article 60 de la loi de finance complémentaire de l'année 2015, prévoit que « toute personne active occupée, non assujettie à la sécurité sociale, peut s'affilier volontairement à la sécurité sociale auprès du régime des salariés pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, moyennant le versement mensuel d'une cotisation à sa charge au taux fixe à 12%, assise sur une assiette dont le montant est égale au salaire national minimum garanti (SNMG).

(1) BACCHETTA. M, ERNST. E, BUSTAMANTE. J, op.cit, p 4.



Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont applicables pour une période transitoire dont la durée ne peut excéder trois (3) années, accordée pour la formalisation par le bénéficiaire, par l'un des moyens légaux, de ses relations de travail ou de son activité ou d'une autre activité, lui procurant la qualité d'assujetti à la sécurité sociale... » .

Il est clair que l'affiliation des personnes exerçant des activités dans l'informel est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions :

1- L'exercice d'une activité rémunérée non contraire à l'ordre public et des mœurs.

2- L'affiliation se fait obligatoirement auprès du régime des salariés (CNAS), quel que soit l'activité exercée dans l'informel, salarié ou non salarié.

3- L'affiliation à la caisse de sécurité sociale est temporaire (03 ans), et si pendant cette période la personne concernée n'a pas procédé à la formalisation de son activité par l'un des moyens légaux, elle sera radié automatiquement du régime de sécurité sociale à l'expiration du délai sus visé, et par conséquent elle se trouvera dépourvue de toute couverture sociale.

4- Versement par l'intéressé d'une cotisation mensuel au taux fixé à 12% assise sur une assiette dont le montant est égal au SNMG⁽¹⁾, soit 2160 DA par mois.

B : Gamme de prestations offertes

Conformément aux dispositions des articles 60 et 61 de la loi de finance complémentaire de l'année 2015, la personne activant dans l'informel affiliée volontairement au régime de sécurité sociale ainsi que leur ayants droit bénéficieront uniquement des prestations en

(1) Le SNMG est fixé à 18000 DA depuis l'an 2012.



nature⁽¹⁾ de l'assurance maladie (1) et maternité (2), c'est-à-dire n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce, tel que les indemnités journalières de l'accident de travail ou maladies professionnelles, rentes, capital décès, invalidité.

Toutefois, la personne activant dans l'informel qui a formalisé son activité, ouvre droit à un rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire (3).

1- Prestations en nature des assurances maladies

Les prestations en nature de l'assurance maladie correspondent au remboursement des dépenses engagées par l'assuré social, pour lui-même ou pour ses ayants droit, à l'occasion de soins requis par leur état de santé, à titre préventif ou curatif, sans limitation de durée⁽²⁾. Ces remboursements ne peuvent être accordés que si les soins ont été prescrits par un médecin ou par toute personne habilitée à cet effet par la réglementation⁽³⁾. Il s'agit, en effet, de l'ensemble des actes professionnels définis dans l'arrêté de janvier 1987, portant nomenclature générale des actes professionnels (NGAP)⁽⁴⁾.

Le législateur a déterminé les prestations en nature de l'assurance maladie relatives aux frais devant être remboursés⁽⁵⁾. Il s'agit des :

«... - frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques,

(1) Est entendu par prestations en nature, la prise en charge des frais des soins de santé, à titre préventif et curatif, en faveur de l'assuré et ses ayants droit.

(2) Voir :- HANNOUZ Mourad & KHADIR Mohammed, Précis de sécurité sociale, OPU, Algérie, 1996, p 32.

- LARBI Lamri, op.cit, p 80.

(3) Art 10 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, JORA n° 28 du 05 juillet 1983.

(4) Arrêté interministériel du 04 juillet 1987, fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux, JORA n° 01 du 06 janvier 1988.

(5) Art 8 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, op.cit.



- frais d'hospitalisation,
- frais de diverses explorations (biologiques, électro-radiographiques, endoscopiques et isotoniques),
- frais de soins et de prothèses dentaires,
- frais d'optique médicale,
- frais de cures thermales ou spécialisées en relation avec les pathologies ou affections dont est atteint le malade,
- frais d'appareillage et de prothèse,
- frais d'orthopédie maxillo- faciale,
- frais de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle,
- frais de transport par ambulance ou tout autre moyen lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état du malade,

Il convient de noter à cet égard que certains actes médicaux cités ci-dessus, ne peuvent être remboursés par la caisse de sécurité sociale (CNAS ou CASNOS), qu'après un accord du contrôle médical (la formule de l'entente préalable), et que la législation algérienne en matière d'assurances sociales reconnaît à l'assuré et ses ayants droit la liberté du choix du praticien médical, ainsi que celle relative à l'établissement hospitalier.

Le droit aux prestations en nature des assurances maladies est ouvert à l'assuré social et à ses ayants droit, à la condition que la demande d'affiliation ait été déposée depuis, au moins, quinze (15) jours avant la date des soins⁽¹⁾. C'est-à-dire que, les soins médicaux antérieurs à la date d'immatriculation ne peuvent être remboursés par la caisse de sécurité sociale.

(1) Art 2 du décret exécutif n° 15- 289, op.cit.



Les prestations en nature sont destinées au remboursement total ou partiel des dépenses médicales, paramédicales et des frais d'hospitalisation⁽¹⁾. Le taux de remboursement des actes professionnels et des médicaments est de 80% des tarifs fixés par voie réglementaire.

Toutefois, le taux de remboursement est fixé à 100% dans certains cas, en tenant compte, notamment, soit de la nature, de l'importance ou de la durée des soins exigés, soit de la qualité du titulaire d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale (exemples : cas d'une maladie chronique, grand appareillage, personne titulaire d'une pension de retraite inférieure ou égale au SNMG)⁽²⁾.

2- Prestations en nature de l'assurance maternité

L'assurance maternité vise la protection des femmes enceintes et de leurs (futurs) enfants. Elle relève à la fois de la politique familiale et de la politique de santé publique⁽³⁾.

En effet, l'assurance maternité offerte au personnes activant dans l'informel comporte uniquement des prestations en nature garantissant le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyses et d'examens de laboratoire, d'appareillage (essentiellement ceinture de grossesse) et d'hospitalisation.

Les frais relatifs à l'assurance maternité sont remboursés comme suit:

- Les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés sur la base de 100% des tarifs fixés par voie réglementaire ;
- Les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont remboursés sur la même base pendant une durée maximale de huit (8) jours⁽¹⁾.

(1) GRANDGUILLOT Dominique, L'essentiel du droit de la sécurité sociale, Gualino éditeur, EJA, Paris, 7eme édition, 2008, p 69.

(2) Art 59 de la loi n° 83-11, op. cit.

(3) KESSLER Francis, Droit de la protection sociale, 4eme édition, DALLOZ, paris, 2012, P P 253-254.



3- Rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire

En application des dispositions du 3eme et 4eme alinéa de l'article 60 de la loi de finance complémentaire de l'année 2015 qui stipulent que « toute déclaration d'assujettissent à la sécurité sociale intervenant conformément aux dispositions du présent article, ouvre droit à la personne concernée à un rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire citée ci-dessus, précédant cette déclaration.

Le rachat de cotisation de retraite prévue par le présent article est à la charge du bénéficiaire ».

D'après ce texte, la personne activant dans l'informel qui a procédé à la formalisation de son activité et l'a déclarée à la caisse de sécurité sociale compétente acquiert donc la qualité d'assujetti à la sécurité sociale⁽²⁾, et ouvre droit à un rachat de cotisation de retraite au titre de la période transitoire (période de 03 ans) précédant cette déclaration.

Le taux de cotisation de retraite fixée par la réglementation en vigueur est actuellement à **18.25%** du salaire soumis à cotisation pour le régime des salariés (CNAS), réparti comme suit : 11% à la charge de l'employeur, 6.27% à la charge du salarié, et 0.50% à la charge du fonds des œuvres sociales⁽³⁾.

= _____

(1) Art 26 de la loi n° 83-11, op.cit.

(2) Selon l'article 2 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, JORA n° 28 du 05/07/1893.

« L'assujettissement, est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale ».

(3) Décret exécutif n° 15-236 du 03 septembre 2015 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 06/07/1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, JORA n° 49 du 16/09/2015.



Pour le régime des non-salariés (CASNOS), le taux de cotisation de retraite est fixé à 7.5% de l'assiette soumise à cotisation⁽¹⁾.

III. Objectifs de l'affiliation volontaire des personnes activant dans l'informel

La diversité et la complexité du secteur informel nécessitent une prise en compte sérieuse dans la perspective éventuelle de son intégration dans l'économie nationale, tout en maintenant ses capacités de création d'emplois et de revenus dans les zones urbaines en particulier⁽²⁾.

L'affiliation volontaire des personnes activant dans le secteur informel vise en réalité, à la réalisation de trois objectifs principaux : l'amélioration du recouvrement des cotisations (A), l'absorption de l'emploi informel et la formalisation de l'économie informelle (B), l'élargissement de la couverture sociale (C).

A- Amélioration du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

L'amélioration du recouvrement des cotisations participe fortement à la viabilité financière et à la pérennité des institutions de sécurité sociale des non-salariés. La viabilité financière à long terme est un objectif essentiel des programmes de sécurité sociale. Elle implique de prendre dûment en compte les aspects sociaux, institutionnels, actuariels et financiers qui déterminent les paramètres des programmes ainsi que toute réforme qui pourrait être nécessaire⁽³⁾.

(1) Article 14 du décret exécutif n° 15-289 du 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte, JORA n° 61 du 18/11/2015.

(2) GASMI Zina, op.cit, p 69.

(3) Association internationale de la sécurité sociale (AISS), Une sécurité sociale dynamique : garantir la stabilité sociale et le développement économique, AISS,

=



En réalité, devant les fluctuations économiques et les fluctuations du marché financier défavorables qui peuvent impacter directement l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, les cotisations des personnes activant dans l'informel constituent à l'heure actuelle une véritable source de financement.

B- Absorption de l'emploi dans le secteur informel et la formalisation de

l'économie informelle.

La sécurité sociale par le biais des prestations de base, facilite le passage des travailleurs informels vers l'économie formelle⁽¹⁾.

Ce mécanisme important qui soutient les entreprises et les personnes du secteur informel de passer à terme, dans l'économie formelle, pourrait donc, non seulement aider à améliorer les conditions de travail, mais aussi à alimenter un moteur essentiel de la croissance. Cependant, il faut reconnaître que les stratégies de formalisation ne peuvent pas régler d'un coup les problèmes du marché du travail dans les pays⁽²⁾.

Pour faciliter le passage des travailleurs informels dans l'économie formelle, les politiques menées devraient assurer en priorité un soutien aux travailleurs indépendants (non-salariés) pour qu'ils sortent du secteur informel, puis assurer des investissements dans l'infrastructure, afin d'encourager la productivité dans les entreprises, faciliter la formalisation de l'économie informelle, et assurer enfin une protection sociale de base à cette catégorie de personnes.

= _____

Rapport global 2010, p19. Disponible sur le site : www.issa.int, consulté le 21 mars à 11h10.

(1) L'étude démontre que l'emploi informel, c'est-à-dire l'emploi non déclaré à l'institution de sécurité sociale, représentait en 2010 plus de 30% de l'emploi total dans le secteur privé non agricole.

- Niddhal Ben Cheikh, op.cit, p 03.

(2) BACCHETTA. M, ERNST. E, BUSTAMANTE. J, op.cit, p 9.



Ces procédures d'accompagnement se trouvent aujourd'hui concrétisées par le gouvernement algérien, et cela à travers différentes sortes de subventions et d'encouragements au profit des jeunes chômeurs ou de ceux qui activent dans l'informel. Il leur permet ainsi de créer de petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'ANSEJ, ANGEM, CNAC, et de s'affilier aux caisses de sécurité sociale des non-salariés afin de bénéficier d'une couverture sociale adéquate.

C- Elargissement de la couverture sociale

L'enjeu essentiel des stratégies d'extension consiste donc à atteindre les groupes significatifs de l'économie informelle et leurs familles, on leurs facilitant ainsi un accès rapide à des soins de santé, et cela par l'utilisation de méthodes spécifiques et de mesures qui adaptent l'ensemble des prestations et le recouvrement des cotisations à leurs besoins et à leurs capacités de contribution⁽¹⁾, sachant qu'auparavant (avant la promulgation de la LFC pour 2015) l'affiliation à la CASNOS était conditionnée par une inscription a priori du travailleur indépendant auprès des services compétents selon le cas : registre de commerce, chambre d'agriculture ou chambre d'artisanat.

Les organismes de sécurité sociale des non-salariés sont aux premières lignes des efforts visant à étendre la couverture sociale. Elles doivent entretenir et améliorer le respect des règles et elles sont impliquées afin d'inclure les catégories de personnes actives difficiles à couvrir. Il n'est pas possible d'obtenir une large couverture de la population des non-salariés sans un bon fonctionnement du système de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce système de recouvrement doit ainsi « entreprendre les techniques et les

(1) AISS, Une sécurité sociale dynamique : garantir la stabilité sociale et le développement économique, op.cit, p 16.



procédures les plus modernes avec un renforcement des mécanismes du contrôle »⁽¹⁾.

En effet, depuis la mise en application des nouvelles procédures et des mesures exceptionnelles de bienveillance introduites par la loi de finance complémentaire n° 15-01, une nette évolution du dénombrement des cotisants et des nouveaux affiliés a été enregistrée.

- Conclusion

Assurer un accès rapide aux prestations de sécurité sociale pour les travailleurs de l'économie informelle entre aujourd'hui parmi les préoccupations du gouvernement algérien, et ce afin d'améliorer la bien être personnel, de réaliser un développement social et économique, et d'empêcher la pauvreté.

L'année 2015 a été marquée par la promulgation des dispositions exceptionnelles en matière de la protection sociale, et montre que les caisses de sécurité sociale offrent une valeur ajoutée indubitable dans le contexte de l'extension de la sécurité sociale aux personnes activant dans l'économie informelle et leurs ayants droit.

Actuellement et par le biais de la loi de finance complémentaire n°15-01, cette catégorie de personnes a plein droit à l'affiliation aux caisses de sécurité sociale, et par conséquent bénéficie avec leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité contre le versement d'une cotisation mensuelle bien adaptée.

Néanmoins, cette affiliation est limité dans le temps dont la personne concernée doit formaliser sa situation professionnelle durant la période transitoire, et dans ce contexte le législateur a accordé certaines facilitations afin que cette catégorie de personnes puisse formaliser sa situation professionnelle. L'intéressé peut alors déclarer son activité exercée, ou même une autre activité lui procurant la

(1) GHESTIN J, Sécurité sociale, Editions DALLOZ, Paris, 2eme édition 1970, p 28.



qualité d'assujetti à la sécurité sociale, et bénéficiaire même du rachat à sa charge de cotisation de retraite.

Enfin, nous pouvons dire que l'affiliation des personnes activant dans l'économie informelle est très bénéfique, du fait qu'elle contribue d'avantage au financement des caisses de sécurité sociale, ce qui assure la viabilité et la pérennité du système de sécurité sociale, ainsi que l'extension de la protection sociale.

- BIBLIOGRAPHIE

A- Ouvrages

- 1- BEN CHEIKH Niddhal, l'extension de la protection sociale à l'économie informelle à l'épreuve de la transition en Tunisie, Centre de Recherche et d'Etudes Sociale CRES, Tunisie, Mai 2013.
- 2- HANNOUZ Mourad & KHADIR Mohammed, Précis de sécurité sociale, OPU, Algérie, 1996.
- 3- GHESTIN J, Sécurité sociale, Editions DALLOZ, Paris, 2^{ème} édition 1970.
- 4- GRANDGUILLOT Dominique, L'essentiel du droit de la sécurité sociale, Gualino éditeur, EJA, Paris, 7^{ème} édition, 2008.
- 5- LAMRI Larbi, Le système de sécurité sociale en Algérie : une approche économique, OPU, Algérie, 2004.
- 6- KESSLER Francis, Droit de la protection sociale, 4^{ème} édition, DALLOZ, paris, 2012..

B- Articles

- 1- FILALI Ali, Sécurité sociale et travail informel, revue algérienne du travail, Edition institut national du travail, N° 31, Algérie, la date d'édition n'a pas été mentionnée, PP 43-67.
- 2- GASMI Zina, Secteur informel et protection sociale des non-salariés, Revue Algérienne du Travail, Edition institut national du travail, N° 31, Algérie, la date d'édition n'a pas été mentionnée, PP 69-74.

C- Textes juridiques

1- Lois



- Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, JORA n° 28 du 05 juillet 1983.
- Loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, JORA n° 28 du 05/07/1893.
- Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finance complémentaire de l'année 2015, JORA n° 40 du 23 juillet 2015.

2- Règlements

- Décret exécutif n° 15-236 du 03 septembre 2015 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 06/07/1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, JORA n° 49 du 16/09/2015.
- Décret exécutif n° 15-289 du 14 novembre 2015 relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte, JORA n° 61 du 18/11/2015.
- Arrêté interministériel du 04 juillet 1987, fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux, JORA n° 01 du 06 janvier 1988.

3- Convention

- Convention n°102, concernant la norme minimum de la sécurité sociale, OIT, Genève, 35^{eme} session CIT, 28 juin 1952, entrée en vigueur le 27 avril 1955.

D- Documents

- 1- BACCHETTA. M, ERNST. E, BUSTAMANTE. J, Mondialisation et Emploi Informel dans les Pays en Développement, Résumé Analytique, Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale du Commerce, imprimerie Suisse 2009, p 06 et ce qui suit. www.ilo.org , consulté le 20 mars 2016 à 13h30.
- 2- MOHAMED SAIB Musette, Algérie : Migration, marché du travail et développement, institut international d'étude sociale, 2010, p p 38-39. Projet de recherche disponible sur le site. www.ilo.org , consulté le 23 mars 2016 à 9h30.



3- Association internationale de la sécurité sociale (AISS), Une sécurité sociale dynamique : garantir la stabilité sociale et le développement économique, AISS, Rapport global 2010, p19. Disponible sur le site : www.issa.int, consulté le 21 mars à 11h10.

4- OIT, Mesurer l'informalité : Manuel statistique sur le secteur informel et l'emploi informel, Organisation Internationale du Travail, 1ere édition 2013, p 16. www.ilo.org . Site électronique de l'OIT, Consulté le 21 février 2016 à 16h00.

E- Sites électroniques

- Site officiel de l'organisation internationale du travail (OIT) : www.ilo.org
- Site officiel de l'association internationale de la sécurité sociale (AISS) : www.issa.int

